- 4. L'Emprunteur peut charger l'Art Gallery of Ontario de s'acquitter de toute obligation contractée en vertu de la présente entente technique, mais l'Emprunteur assume l'entière responsabilité de toutes les actions ou omissions de l'Art Gallery of Ontario en vertu d'une telle délégation de pouvoir et c'est à lui que le Prêteur aura toujours recours dans un tel cas.
- 5. Ni la liste des cinquante-cinq (55) objets figurant à l'annexe A, ni la description, ni l'évaluation qui y sont faites ne peuvent être modifiées de quelque façon que ce soit sans le consentement écrit des deux parties.
- 6. Les Trésors de Toutankhamon seront prêtés à l'Emprunteur uniquement à des fins d'exposition publique à l'Art Gallery of Ontario et, sous réserve de cas expressément prévus dans la présente entente, aucune reproduction, aucun moulage ou copie de quelque nature que ce soit, aucun examen scientifique, aucune photographie (sauf celles qui sont destinées à des rapports sur l'état des objets, à des dossiers documentaires ou à la publicité de l'exposition) ni aucune réparation ou restauration d'un objet figurant à l'annexe A ne doivent être faits par l'Emprunteur sans le consentement du Prêteur.
- 7. L'Emprunteur exigera de l'Art Gallery of Ontario qu'elle demande un prix d'entrée approprié aux visiteurs de l'exposition publique des Trésors de Toutankhamon.
- 8. L'Emprunteur exigera de l'Art Gallery of Ontario qu'elle acquière le nombre de catalogues et autres articles, destinés à l'exposition publique des Trésors de Toutankhamon, qu'elle croit pouvoir revendre au public durant ladite exposition.
- 9. Dans les 90 jours qui suivront la fin de l'exposition des Trésors de Toutankhamon à Toronto, l'Art Gallery of Ontario remettra à l'Emprunteur tous les bénéfices qu'elle retirera des droits d'entrée dont il est question au paragraphe 7 et de la vente de catalogues et autres articles dont il est question au paragraphe 8, déduction faite des dépenses engagées par elle pour ladite exposition, et l'Emprunteur remettra cette somme au Prêteur, déduction faite de toutes les dépenses engagées par lui en vertu du paragraphe 10.
- 10. Les frais réels de déplacement en direction et en provenance de Toronto engagés par les représentants ou les employés du Prêteur qui s'occupent du transport, de l'emballage, du déballage, des rapports sur l'état des objets, de l'installation et de la sécurité en ce qui concerne les Trésors de Toutankhamon, ainsi que leurs frais de logement et de subsistance à Toronto, l'indemnité quotidienne équivalant à celle que l'Emprunteur verse à ses fonctionnaires à la même époque conformément aux règlements sur les déplacements applicables aux employés du gouvernement du Canada, seront payés par l'Emprunteur et déduits par lui des sommes reçues de l'Art Gallery of Ontario en vertu des paragraphes 7 et 8.
- 11. L'Emprunteur sera responsable de la sécurité des pièces lors du déballage des Trésors de Toutankhamon à leur arrivée à Toronto, lors de leur installation à l'Art Gallery of Ontario et lors de leur remballage à la fin de l'exposition, mais le Prêteur déléguera un représentant qui sera présent à chacune de ces étapes, qui par-